



Programme Opérationnel FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020  
APPEL A PROJETS Fonds Social Européen (FSE)  
DIECCTE de la Guadeloupe

THEMATIQUE:

**LE RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL** hors fonction publique

Cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs prioritaires du volet FSE P.O dont la DIECCTE est autorité de gestion déléguée et sous l'autorité du préfet de région.

**Spécification :**

**Axe 2** du P.O. : « Anticiper et accompagner les mutations économiques pour favoriser l'adaptation des travailleurs, la compétitivité des entreprises et l'emploi »

**Priorité d'investissement 8.5** : l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs

**Objectif spécifique 2.1** : Renforcer le dialogue social et la gestion de l'emploi et des compétences en soutenant les démarches d'anticipation des mutations économiques

**Fiche action n°6 du DOMO:** Renforcement du dialogue social

Le document constitutif de cet appel à projet est consultable sur les sites internet suivants :

[www.europe-guadeloupe.fr](http://www.europe-guadeloupe.fr)  
[www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr](http://www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr)  
[www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Les projets doivent être préalablement adressés à la Commission de pré sélection aux adresses suivantes :

[Jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr](mailto:Jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr) et [lambert.dingui@dieccte.gouv.fr](mailto:lambert.dingui@dieccte.gouv.fr)

Après avis de la Commission de pré sélection les projets pré retenus seront à déposer obligatoirement sur le site « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr/>

« Programmation 2014-2020 » PO .Guadeloupe. Appel à projets : « Renforcement du Dialogue Social »

**Code région administrative à sélectionner : 971- Guadeloupe**

Dans les délais mentionnés sur cette plate-forme « Ma démarche FSE »



## Contexte et opportunité :

Très fréquemment, la « une » des journaux, presse écrite ou audiovisuelle fait état des nombreux conflits sociaux et de la carence d'un dialogue social en Guadeloupe.

Ces conflits plus ou moins longs et parfois durs, naissent dans tous les secteurs d'activités ou branches professionnelles du territoire guadeloupéen.

Le long mouvement social de 2009 qui a touché l'ensemble de l'activité économique de l'île a laissé des traces indélébiles.

Très souvent les questions de rémunération, d'emploi et de lutte contre la vie chère, cristallisent les positions et laissent au second plan, les questions plus prospectives telles que : la formation, le développement des compétences, la qualité de vie au travail et l'égalité professionnelle homme-femme.

La négociation collective de branche s'avère aujourd'hui peu développée, en raison notamment du manque de structuration des acteurs économiques par branches professionnelles, et du caractère atomisé du tissu économique local (80 % des entreprises n'ont pas de salariés ; sur les 20% ayant des salariés, 85 % ont moins de 10 salariés).

Un travail important d'accompagnement est à réaliser au niveau de ces branches afin de mettre en place un dialogue social effectif et de qualité, sur les enjeux des démarches d'anticipation des mutations économiques.

Pour ce faire, la mobilisation partenariale des acteurs publics et de l'ensemble des partenaires sociaux est indispensable. L'objectif ainsi visé est d'impulser les processus de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ou de gestion territoriale des emplois et des compétences (GTEC), débouchant sur des logiques de plan d'action anticipateurs des conflits et des mutations économiques pour le développement de compétences adaptées sur la durée. Ces démarches sont aujourd'hui peu développées en Guadeloupe.

Le FSE peut servir de véritable levier pour l'ensemble des acteurs et des enjeux relatifs à la gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC), notamment dans les métiers en tension identifiés dans le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDF) sur une base sectorielle et territoriale.

Une attention particulière sera accordée aux projets en lien avec la S3 (Stratégie de Spécialisation intelligente ou Smart Spécialisation Strategy de Guadeloupe)

## Objectifs de résultat attendus d'ici 2023 :

- ▶ Augmentation du nombre d'accords sociaux signés : 500 accords
- ▶ Nombre de projets préventifs ou d'accompagnement (dialogue social ou GPEC) effectivement mis en place par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales : 60 projets



## Typologie d'actions

1. Actions d'amélioration du dialogue social, dans une logique d'expérimentation, de formation ou de formation-action pour :
  - une meilleure adaptation des travailleurs (conditions de travail dans les entreprises et dans les branches avec les organisations syndicales).
  - une meilleure anticipation ou gestion des conflits au sein des entreprises, notamment soutien des actions portées par l'Agence Régionale (ARACT)
2. Appui à la méthode de diagnostic partagé impliquant la participation des partenaires sociaux, des acteurs institutionnels, territoriaux et économiques visant à développer de nouvelles offres de services, approches complémentaires au droit commun et innovantes ;
3. Mise en place, pilotage, gestion et évaluation de partenariats adaptés et performants entre tous les acteurs (partenaires sociaux, branches professionnelles, structures éducatives, centres de formation, ...) pour faciliter le dialogue social.
4. Formations à la négociation, à la gestion et au repérage préventif des conflits individuels ou collectifs.
5. Actions d'accompagnement ou de gestion des situations post-crisis conflictuelles

**Seront privilégiés les projets qui s'inscrivent dans un cadre partenarial, qui contribuent à prévenir, gérer ou résoudre les conflits sociaux, individuels ou collectifs.**

**La recherche de valeur ajoutée par rapport aux dispositifs de droit commun et la capacité à renforcer le dialogue social dans les TPE/PME seront aussi prioritaires.**

## Typologie d'organismes porteurs de projet

- ▶ ARACT ;
- ▶ Partenaires du dialogue social ;
- ▶ Organisations et associations représentatives des partenaires sociaux ;
- ▶ Associations ayant une activité d'intérêt économique ou publique ;
- ▶ Entreprises ou groupements d'entreprises ;
- ▶ Organismes d'étude et de conseil spécialisés ;
- ▶ OPCA
- ▶ Chambres consulaires



## Publics cibles

Les employeurs, salariés et non-salariés, le personnel d'encadrement, les représentants du personnel, les partenaires sociaux, acteurs du dialogue social.

## Modalités de dépôt des projets

Le présent document est publié sur les sites internet :

- [www.europe-guadeloupe.fr](http://www.europe-guadeloupe.fr);
- [www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr](http://www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr);
- [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr).

Les projets doivent être préalablement adressés à la Commission de pré sélection aux adresses suivantes : [jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr](mailto:jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr) et [lambert.dingui@dieccte.gouv.fr](mailto:lambert.dingui@dieccte.gouv.fr)

Après avis de la Commission de pré sélection les projets pré retenus seront à déposer obligatoirement sur le site « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr/>  
« Programmation 2014-2020 » PO .Guadeloupe. Appel à projets : « Renforcement du Dialogue Social »

**Code région administrative à sélectionner : 971- Guadeloupe**

**Aucune demande adressée par voie postale ne pourra être considérée comme recevable.**

## Attention

**Dans « Ma démarche FSE », le code région administrative à sélectionner est : 971- Guadeloupe.**

Les demandes déposées sur un mauvais lien ne sont pas transmises au service gestionnaire : Service FSE de la DIECCTE.



## ANNEXE : REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

### Textes de référence

- ▶ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- ▶ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
- ▶ Programme Opérationnel FSE Etat Guadeloupe et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020
- ▶ Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- ▶ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- ▶ Régimes d'aide applicable, basés sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 :
  - Pour les entreprises (au sens communautaire) : Régime de minimis (règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 le nouveau règlement « de minimis » ;

### Règles communes pour la sélection des projets

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- ▶ Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;



- ▶ Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- ▶ Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (90 jours après la recevabilité du bilan d'exécution) ;
- ▶ Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE, à renseigner les indicateurs de résultat et de réalisation ;
- ▶ Capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mises en concurrence.
- ▶ Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable

### **Critères de recevabilité des projets :**

**Contribution FSE demandée : minimum 25 000 €.**

### **Règles communes d'éligibilité des dépenses**

**Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :**

- ▶ Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée ;
- ▶ Elles sont supportées comptablement par l'organisme porteur de projet (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- ▶ Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables vérifiables et probantes ;
- ▶ Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions et délais prévus dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;



Conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65 :

- ▶ Une opération ne peut être retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

**Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs au regard de l'objectif recherché, des changements et résultats attendus.**

**L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.**

### **Durée de conventionnement des opérations**

L'opération pourra s'échelonner sur une période maximum de 36 mois et pour une durée minimale de 6 mois, à compter du 1er janvier 2017. Elle ne devra pas avoir commencé avant cette date, ni être terminée avant le dépôt de la demande de concours ou prendre fin dans les 4 mois suivant cette demande

**Attention**, pour les projets débutant avant la date de dépôt du dossier auprès de la DIECCTE, le porteur de projet devra être en mesure de présenter, conformément aux obligations européennes, le suivi individualisé des participants s'il y a lieu et ce, dès dépôt dudit dossier.

### **Cofinancement du Fonds social européen**

#### **Intervention du FSE :**

Le taux d'intervention FSE prévu est fixé entre 50 et 85% du cout total éligible de l'opération. Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs co financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Le Taux maximum d'intervention possible du FSE est de 85% du cout total selon certaines conditions.



### **Mesures de simplification :**

**Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires.** Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- ✚ **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et assimilés, augmentées de 40 % ; ce forfait de 40% des dépenses directes de personnel permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.
  
- ✚ **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

**Seront privilégiés les projets où l'option 1 est mise en œuvre.**

### **Respect des critères de sélection**

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

**Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :**

- ▶ L'effet levier et le lien direct avec l'emploi
- ▶ La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et
- ▶ le partenariat réuni autour du projet ;
- ▶ Le caractère original, innovateur et transférable du projet.

### **Publicité et information**

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en Guadeloupe et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.





Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du programme opérationnel FSE Etat Guadeloupe et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation règlementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE (sur site web, le cas échéant).

Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 euros, l'obligation de publicité est renforcée :

- apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet :

<http://www.europe-guadeloupe.fr>



## **A NOTER**

- ▶ Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par l'appel à projet ;
- ▶ L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service FSE de la DIECCTE de Guadeloupe au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :
  - La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection.
  - vérification de la complétude des dossiers. Lorsque celle-ci est acquise, les porteurs de projet reçoivent une attestation de recevabilité ;
  - Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions ;
  - Passage des projets au pré comité FSE de l'Etat et décision de financement par le Comité Régional Unique de Programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.

## **Assistance**

Le service FSE de la DIECCTE de Guadeloupe se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

### **Contacts :**

Lambert DINGUI \_ Chef du service FSE

Tél : 0590 80 50 89

[lambert.dingui@dieccte.gouv.fr](mailto:lambert.dingui@dieccte.gouv.fr)

Jean-Claude DRAGIN \_ Chargé de mission FSE

Tél : 0590 80 50 90

[jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr](mailto:jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr)

GOUFFRAN Celia \_ Chargée de mission FSE

Tél : 0590 80 50 30

[celia.gouffran@dieccte.gouv.fr](mailto:celia.gouffran@dieccte.gouv.fr)

Marie-Helene CHARBONNE \_ Assistante administrative et technique

Tél : 0590 80 50 26

[marie-helene.charbonne@dieccte.gouv.fr](mailto:marie-helene.charbonne@dieccte.gouv.fr)